

**BULLETIN DE L'AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS**

22 septembre 2006, Vol. 3, n° 38

Section Distribution de produits
et services financiers



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

Table des matières

1. Avis du personnel de l’Autorité des marchés financiers aux cabinets en épargne collective et à leurs représentants – Vente de billets à capital protégé

Avis du personnel de l'Autorité des marchés financiers aux cabinets en épargne collective et à leurs représentants – Vente de billets à capital protégé

Rappel de l'Avis 46-303 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières - Billets à capital protégé en date du 7 juillet 2006

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a exprimé ses préoccupations relativement au placement et à la vente de billets à capital protégé (les « BCP ») par les intermédiaires en valeurs mobilières dans l'*Avis 46-303 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières - Billets à capital protégé*, émis le 7 juillet 2006 (l'« Avis 46-303 »). Les BCP sont des produits de placement qui offrent la possibilité de réaliser un revenu en fonction du rendement d'un placement sous-jacent et dont le remboursement à l'échéance du capital investi est garanti.

Plus particulièrement, et tel qu'il est énoncé dans l'Avis 46-303, les BCP s'entendent notamment des instruments appelés communément « CPG liés au marché » (les « CPG liés ») et « billets liés » (les « billets liés ») :

- Les CPG liés sont des dépôts à terme dont le remboursement du capital est fait par l'intermédiaire d'une institution de dépôts assurée par l'Autorité en vertu de la *Loi sur l'assurance-dépôts*, L.R.Q., c. A-26 (ou par une entité équivalente telle que la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC)) et dont le rendement est lié à un certain nombre de placements sous-jacents, dont des indices boursiers, des organismes de placement collectif et des fonds de couverture.
- Les billets liés sont des titres de créance qui offrent une garantie de remboursement du capital reposant sur la solvabilité de l'émetteur et dont le rendement est lié à divers placements sous-jacents, notamment des indices boursiers, des organismes de placement collectif ou des fonds de couverture.

Quel est l'objet de cet avis?

Le présent avis a pour objet d'indiquer les conditions applicables au placement et à la vente de BCP qui sont des CPG liés ou ceux qui sont des billets liés lorsqu'ils sont considérés comme des dépôts d'argent ou titres d'emprunt dispensés de l'application des Titres II à VIII de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (« LVM ») aux termes respectivement des paragraphes 9° et 14° de l'article 3 LVM.

Quel est l'encadrement réglementaire applicable à la vente des BCP par les cabinets en épargne collective et leurs représentants?

Aux termes des articles 9 et 13 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (« LDPSF »), le représentant certifié dans la discipline du courtage en épargne collective (un « représentant ») est autorisé à offrir des titres émis par des organismes de placement collectif (les « OPC »). Bien que les BCP ne soient pas des titres émis par des OPC, le représentant du cabinet en épargne collective (un « cabinet ») n'est pas tenu de s'inscrire auprès de l'Autorité dans la catégorie de représentant de courtier de plein exercice pour le placement et la vente d'un BCP qui est un CPG lié ou un billet lié lorsqu'il respecte les conditions des dispenses prévues aux paragraphes 9° ou 14° de l'article 3 LVM.

De plus, l'article 95 de la LDPSF prévoit ce qui suit :

- « Malgré les articles 23 et 24 de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26), un cabinet peut, par l'entremise d'un représentant en assurance ou d'un représentant en valeurs

mobilières, percevoir des dépôts pour le compte d'une institution de dépôts. Un tel représentant ne peut percevoir un dépôt en argent.

Les dépôts ainsi perçus doivent être effectués à l'institution de dépôts pour laquelle il agit. »

Quelles sont les conditions applicables aux transactions sur les BCP qui sont des dépôts ou des titres d'emprunt dispensés?

Il incombe aux cabinets de s'assurer que les BCP qu'ils souhaitent offrir à leurs clients par l'entremise de leurs représentants satisfont aux conditions de l'une ou l'autre des dispenses prévues aux paragraphes 9° et 14° de l'article 3 de la LVM, notamment quant à la qualification du produit à titre de dépôt ou de titre d'emprunt.

Les cabinets et les représentants par l'entremise desquels ils agissent ont l'obligation de bien informer leurs clients et ils ne doivent pas, notamment, faire des représentations pouvant prêter à confusion ou induire ces clients en erreur.

Le représentant qui effectue pour le compte d'un client des opérations sur des BCP qui sont des CPC liés ou des billets liés devra donc divulguer par écrit au client que le BCP n'est pas un titre émis par un OPC et que le client ne bénéficie pas de certains droits et recours prévus dans la LVM, incluant notamment :

- a) le droit de recevoir un prospectus et les documents d'information usuels de la part des émetteurs de valeurs mobilières;
- b) le droit de résolution de l'achat du BCP;
- c) le droit d'intenter un recours en nullité ou en révision du prix;
- d) le droit de recevoir des dommages-intérêts dans le cas d'opérations effectuées avec des documents contenant des informations fausses ou trompeuses.

De plus, les cabinets devront consigner leurs opérations relatives aux BCP dans leurs registres, de manière à ce que ces opérations soient clairement identifiables par rapport aux opérations relatives aux titres d'OPC.

Quels seront les impacts de la réforme de l'inscription?

Veillez noter qu'aux termes du projet de réforme de l'inscription, les représentants des courtiers en épargne collective qui font des opérations sur des titres dispensés pour le compte de leurs clients devront satisfaire aux exigences de compétence accrues. Ces exigences sont actuellement à l'étude.

Les documents relatifs au projet de réforme de l'inscription peuvent être consultés sur le site Internet de l'Autorité au <http://www.lautorite.qc.ca/industrie/reforme-inscription.fr.html>. Il est prévu que le projet de *Règlement 31-103 sur les règles d'inscription* sera publié pour observations en décembre 2006.

Renseignements additionnels

Pour toute question, veuillez vous adresser à :

Sophie Jean
Surintendance de l'encadrement de la distribution

Autorité des marchés financiers
Tel: 514.395.0558, poste 4786
Courriel: sophie.jean@lautorite.qc.ca

Le 22 septembre 2006